se prononça pour la paix, les prières publiques, signa le projet de loi demandant l'abrogation des lois d'exil, vota pour le pouvoir constituant, la pétition des évêques, l'installation des ministères à Versailles, contribua à la chute de M. Thiers (24 mai 1873) et applaudit à toutes les mesures de réaction du gouvernement de combat, dans l'espoir qu'il restaurerait la monarchie de droit divin. Ses espérances ayant été déçues, M. de Juigné vota le septennat, la loi contre les maires, se prononça contre M. de Broglie le 16 mai 1874, contre l'amendement septennaliste Paris, les propositions Périer et Maleville, l'amendement Wallon, la constitution du 25 février, signa la proposition demandant le rétablissement de la monarchie, vota la loi sur l'enseignement supérieur, etc. Le 20 février 1876, il se porta candidat à la députation à Paimbœuf. Il fit une profession de foi monarchiste, dans laquelle il déclara qu'il fallait se grouper autour du maréchal de Mac-Mahon, défenseur de l'ordre, pour préserver la France du péril social qui la menace. Elu député par 5,572 voix contre M. Rousse, républicain, il siégea dans la minorité antirépublicaine, vota pour le maintien des jurys mixtes, en faveur des menées cléricales, approuva la politique de combat contre les républicains et soutint le ministère de Broglie. Après la dissolution de la Chambre des députés, il s'est porté de nouveau candidat à Paimbœuf, où il a été réélu par 6,180 voix contre 2,993 données à M. Goulin, républicain. A la nouvelle Chambre, M. de Juigné a voté contre la nomination d'une enquête parlementaire (15 novembre), pour le cabinet de Rochebouët (24 novembre), pour la proposition Toucharn (21 janvier 1877), etc.

* **JUILLAC**, bourg de France (Corrèze), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. N.-O. de Brive; pop. aggl., 1,025 hab. — pop. tot., 2,567 hab.

* **JUJURIEUX**, bourg de France (Ain), cant. de Poncin, arrond. et à 31 kilom. S.-O. de Nantua; pop. aggl., 1,330 hab. — pop. tot., 2,350 hab.

JUKBNEH, oiseau d'une grosseur prodigieuse, qui, selon les croyances superstitieuses des rabbins, est destiné à servir au festin des élus à la fin du monde. Ils l'appellent aussi BENJUKBNEH.

JULIA s. f. (ju-li-a). Astron. Planète télescopique, découverte en 1866 par M. Stephan.

* **JULIEN (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Savoie), ch.-l. d'arrond.; pop. aggl., 858 hab. — pop. tot., 1,337 hab. L'arrond. compte 6 cant., 76 comm., 54,106 hab.

* **JULIEN-CHAPTEUIL (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. E. du Puy, près de la Samène; pop. aggl., 1,054 hab. — pop. tot., 3,305 hab.

* **JULIEN-EN-CORCELLES (SAINT-)**, bourg de France (Loire-Inférieure), cant. de Loroux, arrond. et à 15 kilom. N.-E. de Nantes; pop. aggl., 1,535 hab. — pop. tot., 3,971 hab.

* **JULIEN-D'EMPARE (SAINT-)**, bourg de France (Aveyron), cant. d'Aspinières, arrond. et à 33 kilom. N. de Villefranche; pop. aggl., 1,168 hab. — pop. tot., 2,896 hab.

* **JULIEN-EN-JARRET (SAINT-)**, bourg de France, cant. de Saint-Chamond, arrond. et à 14 kilom. de Saint-Etienne, sur le Gier; pop. aggl., 4,553 hab. — pop. tot., 6,230 hab.

* **JULIEN-LARS (SAINT-)**, bourg de France (Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N.-E. de Poitiers; pop. aggl., 423 hab. — pop. tot., 898 hab.

* **JULIEN-DU-SAULT (SAINT-)**, bourg de France (Yonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 10 kilom. N.-O. de Joigny; pop. aggl., 1,521 hab. — pop. tot., 2,147 hab.

* **JULIEN-DE-VOUVANTES (SAINT-)**, bourg de France (Loire-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. S.-E. de Châteaubriant; pop. aggl., 636 hab. — pop. tot., 1,945 hab.

* **JULIEN-SUR-LE-SURAN (SAINT-)**, bourg de France (Jura), ch.-l. de cant., arrond. et à 34 kilom. S. de Lons-le-Saunier; pop. aggl., 463 hab. — pop. tot., 724 hab.

* **JULIEN** (Stanislas), orientaliste français. — L'article que nous avons consacré à ce savant sinologue contient quelques inexactitudes, en ce qui touche les prénoms et la date de naissance. Chose singulière, les indications fournies par Julien lui-même à une *Biographie des contemporains* en 1834, et reproduites depuis par tous les recueils du même genre, ne sont pas exactes. Soit involontairement, soit pour se rajeunir, soit pour se donner un prénom plus à son goût, Julien s'est attribué l'acte de naissance de son frère cadet. Il résulte de recherches faites par M. H. Wallon, de l'Institut, dans les archives de l'état civil d'Orléans, et de renseignements pris auprès de contemporains de Julien, qu'il est né le 24 germinal an V (13 avril 1797) et a reçu le prénom de *Noël*, et qu'il a eu un frère nommé *Aignan-Stanislas*, né à Orléans le 4e complémentaire an VII (21 septembre 1799). Ce dernier, placé en apprentissage chez un serrurier, est parti pour l'Amérique vers 1816 et n'a plus reparu. *Noël* Julien fut élevé au séminaire d'Orléans et le quitta vers 1819 ou 1820 pour venir habiter Paris; il porta le prénom de *Noël* jusqu'à la publication de son premier ouvrage, qu'il signa du nom de **Stanislas**, « le trouvant sans doute, dit M. Wallon, plus sonore, plus large, plus imposant. » Lorsqu'il est mort à Paris le 14 février 1873, il avait donc soixante-quinze ans accomplis.

Nous empruntons ces détails à une notice d'un grand intérêt sur Stanislas Julien (quoique ce prénom ne lui appartienne pas, on ne peut plus le lui enlever, parce qu'il l'a rendu célèbre dans le monde savant), dont M. Wallon, ministre de l'instruction publique et secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est l'auteur, et qu'il a lue le 5 novembre 1875 à la séance publique de cette Académie (v. *Journal officiel*, 8 novembre 1875). Il faut lire ce travail pour comprendre les services que Julien a rendus à l'étude de la langue chinoise et apprécier au prix de quel labeur persistant il s'est rendu maître d'une langue qui jusque-là n'avait été que devinée. Son génie philologique, servi par une mémoire prodigieuse, lui a suggéré une méthode à l'aide de laquelle il a constitué une syntaxe nouvelle qui a fait l'admiration des Chinois eux-mêmes. Ayant trouvé dans l'œuvre d'un sinologue antérieur, Marshman, l'énonciation d'une règle dite de *position*, qui n'était d'ailleurs encore qu'entrevue, il en a tiré un parti merveilleux et a pu traduire des textes considérés jusqu'à lui comme indéchiffrables; c'est donc à Julien que l'on doit la détermination de la valeur des signes chinois, selon la place qu'ils occupent dans la phrase et suivant les mots avec lesquels on les construit. Nous renvoyons, pour des détails plus précis sur les travaux de Julien et des renseignements pleins d'intérêt sur sa vie, à la notice de M. Wallon, où le sinologue est loué à juste titre, mais où ses défauts et ses travers (il était un peu vaniteux et plein de lui-même) sont rappelés avec franchise. Outre les ouvrages de Julien que nous avons cités, nous mentionnerons : *Mélanges de géographie asiatique et de philologie sinico-indienne, extraits des livres chinois* (1869, in-8°); *Industries anciennes et modernes des Chinois* (1869, in-8°); *Nouvelle nouvelle de la langue chinoise fondée sur la position des mots, confirmée par l'analyse d'un texte ancien* (1870, 2e éd., 1872); *Réponse offerte à un prétendu ami de la justice qui se cache sous le voile de l'anonyme, suivie de barbarismes et de solécismes latins d'un candidat qui a toutes ses sympathies* (1871, in-8°).

* **JULIENNE** s. f. — Ichthyol. Sorte de poisson qu'on pêchait sur la côte d'Audierne.

JULLIARD (Gustave), médecin suisse, né à Genève en 1836. Il prit le grade de docteur en médecine, puis il s'est fixé dans sa ville natale, où il est devenu professeur et doyen de la Faculté de médecine. Outre des articles publiés dans le *Bulletin* de la Société de la Suisse romande, on lui doit : *Des ulcérations de la bouche et du pharynx dans la phthisie pulmonaire* (1865, in-8°); *Note sur une nouvelle sonde métallique* (in-8°); *De l'emploi du plâtre coulé dans le traitement des fractures* (1874, in-8°); *De l'injonction* (1874, in-8°); *Note sur un anévrisme inter-orbitaire et sur un cas d'absence de l'anus, avec abouchement anormal du rectum* (1874, in-8°); *Résolution d'une opération d'ovariotomie* (1874, in-8°).

JULLIEN (Charles-Edouard), ingénieur, né à Paris en 1813. Elève de l'Ecole centrale des arts et manufactures, il se fit recevoir ingénieur civil. Après avoir été attaché en cette qualité à l'usine du Creuzot, M. Jullien avait devenu successivement chef de bureau au chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (1846-1848), sous-directeur des forges de Montataire et chef de fabrication à l'acierie de Rive-le-Gier. On lui doit des ouvrages estimés. Nous citerons de lui : *Nouveau manuel complet du contremaître de machines locomotives* (1841, in-18); *Nouveau manuel complet du filateur* (1843, in-18); *Nouveau manuel complet du chaudronnier* (1846, in-18), avec Valerio, réédité en 1873; *Nouveau manuel complet de l'ingénieur civil* (1845, 2 vol. in-18), avec Schmitz; *Code de l'acheteur et du vendeur d'appareils à vapeur* (1846, in-12); les *Carbures de fer et, en général, les fers impurs sont des dissolutions* (1852, in-12); *Traité théorique et pratique de la construction des machines à vapeur fixes, locomotives et marines, à l'usage des ingénieurs, mécaniciens, etc.* (1847, in-8°, avec atlas in-4°; rééd. en 1859); *Traité théorique et pratique de la métallurgie du fer, à l'usage des savants, des ingénieurs, des fabricants, etc.* (1861, in-4°); les *Affinités capillaires et les phénomènes de la trempe mis en présence* (1866, in-12); *Introduction à l'étude de la chimie industrielle* (1866, in-12); *A propos de verre* on les *Trois solutions du problème de chimie* MO<MO' <MO³, *mises en présence* (1867, in-12); *Résumé de nos recherches sur l'aciération* (1868, in-12); la *Chimie nouvelle* (1870, in-8°); *Introduction à l'étude de la métallurgie du fer* (1873, in-4°), etc.

* **Jumeaux de Bergame** (LES), comédie de Florian, arrangée en opéra-comique par M. William Busnach, musique de M. Charles Lecocq; représenté en 1875. Les arlequinades de Florian fournissent une preuve de l'importance fort relative du cadre choisi par les auteurs qui imposé par le goût du temps. Il a eu beau appeler ses personnages des noms empruntés à la comédie italienne, rien n'est moins italien que ce petit théâtre de fantaisie, où l'Arlequin français est aussi bon, aussi sensible et doux que l'autre est scélérat, caustique et antipathique.

L'imagination et les facultés de l'auteur brisent le cadre des premières scènes. Ce qui est vrai pour cet objet de peu d'importance l'est également pour les ouvrages dramatiques conçus sous l'influence des littératures anciennes. C'est le génie de Calderon qui brille dans *Heraclius*, c'est celui d'Alfieri qui brille dans *Antigone*, comme celui de Corneille et de Racine dans *Cinna* et dans *Phèdre*. Les poètes grecs et romains ne leur ont fourni que la toile et la bordure. On ne trouvera chez aucun écrivain romain, poète ou prosateur, une tragédie qui approche du *Jules César* de Shakspeare. *Paulo minora canamus*. Arlequin et Arlequin cadet, les deux jumeaux de Bergame, sont des soprani dans la partition de M. Lecocq; ils forment donc, avec Rosette et Nérine, un quatuor de voix de femmes. Cette sonorité est aussi fatigante, lorsqu'elle se prolonge pendant toute une pièce, dans le dialogue que dans les morceaux de chant. La musique est ingénieuse, écrite avec facilité et correction, mais n'offre aucune trace de cette sentimalité charmante de l'auteur d'*Estelle et Némorin*. Dans l'ouverture, qui offre trois mouvements, on remarque une jolie saltarelle répétée dans l'ouvrage pour l'entrée d'Arlequin cadet. Nous signalerons le duo de Nérine et d'Arlequin, la fin de l'ariette d'Arlequin cadet : *O ma Rosette*; le duettino fort joli de Rosette et d'Arlequin : *Qui va là?* sur un temps de valse; la sérénade : *Daigne écouter l'amant fidèle*. Quant au long quatuor qui termine la pièce, et surtout du phrasé qui l'accompagnement : *Aventure étrange!* on voit l'inconvénient d'employer des voix de même espèce. C'est froid, difficilement juste; en outre, les accords plaqués donnent à l'articulation des mots une sorte de dureté désagréable; le petit rondeau : *Messieurs, la pièce est finie*, offre d'assez jolies ressources d'imitation.

* **JUMEAUX**, bourg de France (Puy-de-Dôme), ch.-l. de cant., arrond. et à 4 kilom. S.-E. d'Issoire, sur la rive droite de l'Allier; 1,303 hab.

JUMEL adj. m. (ju-mèl). Se dit d'une espèce de coton.

* **JUMILHAC-LE-GRAND**, bourg de France (Dordogne), ch.-l. de cant., arrond. et à 45 kilom. E. de Nontron, sur la rive gauche de l'Isle; pop. aggl., 550 hab. — pop. tot., 2,707 hab.

JUNCAGINÉ, ÉE adj. (jon-ka-ji-né). Bot. V. JONCAGINÉE au tome IX du *Grand Dictionnaire*.

* **JUNIEN (SAINT-)**, ville de France (Haute-Vienne), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. N.-E. de Rochechouart, près du confluent de la Vienne et de la Glane; pop. aggl., 5,668 hab. — pop. tot., 8,221 hab.

JUNIPÉRACÉ, ÉE adj. (ju-ni-pé-ra-sé — du lat. *juniperus*, genévrier). Bot. Qui ressemble au genévrier.

* **JUNIVILLE**, bourg de France (Ardennes), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S.-E. de Rethel; pop. aggl., 1,288 hab. — pop. tot., 1,296 hab.

* **JUNOD** (Théodore), médecin suisse. — Il est né à Bonvillars (Suisse) le 5 août 1809, et non à Lausanne en 1807. Le docteur Junod a été envoyé en missions dans la Haute-Marne pour combattre le choléra, puis dans l'Algérie pour étudier les effets de l'hémospasie sur les maladies endémiques. Il a reçu des médailles en 1848 pour soins donnés dans les ambulances, en 1854 pour soins donnés aux cholériques; il a obtenu un premier prix Montyon en 1836, le grand prix de médecine et de chirurgie en 1870 et des médailles aux Expositions de Londres, de Paris, de New-York pour sa méthode hémospatique et ses chambres à air comprimé. Outre les écrits que nous avons cités, on lui doit : *Méthode hémospatique* (1843, in-8°); *De l'hémospasie*, recueil de mémoires sur les effets thérapeutiques de cette méthode de traitement (1850, in-8°); *Considérations sur les effets thérapeutiques de l'hémospasie* (1858, in-8°); *Nouvelles considérations sur les effets thérapeutiques de l'hémospasie* (1858, in-8°); *Mémoire sur la salubrité relative des différents quartiers dans les villes* (1855); *Traité théorique et pratique de l'hémospasie* (1875, in-8°).

* **JUPITER** s. m. — Chorp. *Traité de Jupiter*, Mode d'assemblage des bois, dont le profil présente une ligne brisée comme les zigzags de la foudre.

JUPONNÉ, ÉE adj. (ju-po-né — rad. *jupon*). Qui a mis un jupon, qui porte le jupon d'une certaine manière : *Comme elle est drôlement* JUPONNÉE!

* **JURA** (DÉPARTEMENT DU). D'après le recensement de 1876, la population du département du Jura est de 288,822 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, il nomme 2 sénateurs et 6 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il est partie de la 7e région, 7e corps d'armée, dont le quartier général est à Besançon. Lons-le-Saunier forme une subdivision de région et est la résidence du général commandant la 25e brigade d'infanterie. Un chef de bataillon du génie est chargé spécialement du service de Dôle, de Lons-le-Saunier, des fortifications de Salins, du fort de Joux et des Rousses.

JURADE s. f. (ju-ra-de — rad. *jurat*). Nom par lequel on désignait le corps des jurats.

* **JURANÇON**, bourg de France (Basses-Pyrénées), cant. O., arrond. et à 2 kilom. de Pau, sur la rive gauche du gave de Pau; pop. aggl., 1,661 hab. — pop. tot., 2,546 hab.

JURISPRUDENTIEL, ELLE adj. (ju-ri-sprudan-si-el, è-le — rad. *jurisprudence*). Qui se rapporte à la jurisprudence.

* **JURON** s. m. — Vent d'est dans le Jura, appelé aussi MONTAINE.

* **JUSSAY**, bourg de France (Haute-Saône), ch.-l. de cant., arrond. et à 35 kilom. N.-O. de Vesoul, sur l'Amance; pop. aggl., 2,744 hab. — pop. tot., 2,996 hab.

* **JUST-EN-CHAUSSÉE (SAINT-)**, bourg de France (Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. N. de Clermont; pop. aggl., 2,387 hab. — pop. tot., 2,463 hab.

* **JUST-EN-CHEVALET (SAINT-)**, bourg de France (Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. S.-O. de Roanne, près des Bois-Noirs; pop. aggl., 614 hab. — pop. tot., 2,528 hab.

* **JUST-SUR-LOIRE (SAINT-)**, bourg de France (Loire), cant. du Saint-Rambert, arrond. et à 20 kilom. S.-E. de Montbrison; pop. aggl., 1,276 hab. — pop. tot., 2,242 hab.

* **JUST-MALMONT (SAINT-)**, bourg de France (Haute-Loire), cant. de Saint-Didier-la-Séauve, arrond. et à 36 kilom. d'Yssingeaux; pop. aggl., 611 hab. — pop. tot., 2,014 hab.

JUST-LA-PENDUE (SAINT-), bourg de France (Loire), cant. de Saint-Symphorien, arrond. et à 24 kilom. de Roanne; pop. aggl., 1,260 hab. — pop. tot., 3,123 hab.

* **JUSTE** (Théodore), littérateur et historien belge. — Il est devenu conservateur du musée d'artillerie de Bruxelles. Indépendamment des ouvrages de lui que nous avons cités, on lui doit : *Histoire du moyen âge* (1849, 5 vol. in-12); *Histoire du congrès national de Belgique* (1853, in-8°); *Histoire de la monarchie belge* (1850, 2 vol. in-8°); l'*Allemagne depuis* 1815 (1849, in-12); les *Pays-Bas sous Charles-Quint* (1855, in-8°); les *Pays-Bas au XVIe siècle, vie de Marnix de Sainte-Aldegonde* (1858, in-8°); *Charles-Quint et Marguerite d'Autriche* (1858, in-8°); *Christine de Salaing, princesse d'Epinoy* (1861, in-12); la *Belgique en* 1860 (1861, in-8°); *Histoire du soulèvement des Pays-Bas* (1862-1863, 2 vol. in-8°); *Souvenirs diplomatiques du XVIIIe siècle, le comte Merey d'Argenteau* (1863, in-12); le *Prince Auguste d'Arenberg* (1865, in-8°); les *Fondateurs de la monarchie belge, d'après des documents inédits* (1865-1874, 20 vol. in-8°), son ouvrage capital, contenant les biographies des hommes d'Etat belges les plus remarquables : le *Premier roi des Belges* (1866, in-8°); les *Frontières de la Belgique* (1867, in-12); les *Musées archéologiques d'Allemagne* (1867, in-8°); *Histoire du soulèvement des Pays-Bas* (1868, 2 vol. in-8°); le *Soulèvement de la Hollande en* 1813 *et la fondation du royaume des Pays-Bas* (1869, in-8°); *Napoléon III et la Belgique, le traité secret* (1870, in-8°); *M. de Bismarck et Napoléon III* (1871, in-8°); *Notices historiques et biographiques* (1871, in-8°); la *Révolution belge de* 1830, *d'après des documents inédits* (1873, 2 vol. in-8°); *Fondation de la république des Etats-Unies, Guillaume le Taciturne, d'après sa correspondance et les papiers d'Etat* (1874, in-8°); *Précis d'histoire contemporaine* (1875, in-8°); le *Vicomte Charles Vilain XIIII, ministre d'Etat* (1875, in-8°), etc.

* **JUSTESSE** s. f. — Sport. *Gagner de justesse*, Se dit d'un cheval qui l'emporte sur ses concurrents exactement de l'intervalle nécessaire pour gagner, et rien de plus.

* **JUSTICE** s. f. — **Encycl.** Philos. et Econ. polit. Nous avons dit, au tome IX du *Grand Dictionnaire*, que la notion de *justice* résume celles de droit et de devoir. Mais qu'est-ce que le droit et le devoir? L'un et l'autre supposent une force qui ne se trouve que dans la société et qui n'existe que par elle; si la société disparaissait, cette force disparaîtrait en même temps, et il n'y aurait plus ni droit ni devoir. En effet, il est évident que pour l'homme qui vivrait seul, sans relations possibles avec d'autres hommes, les mots *droit* et *devoir* perdraient toute signification, ou du moins ne pourraient plus avoir qu'une signification théologique. Mais ce ne voulons point ici nous occuper de théologie.

Le droit est la force sociale mise au service de l'individu; le devoir est la même force sociale subie par l'individu. Le droit est légal quand il résulte d'une loi écrite et non tombée en désuétude; il est moral quand il résulte des mœurs, c'est-à-dire des usages généralement suivis, des idées qui ont cours parmi le plus grand nombre. On peut de même distinguer un devoir légal et un devoir moral.

Si Pierre a fait pour Paul un travail représentant une valeur de 20 francs, Pierre a le droit de toucher 20 francs et Paul a le devoir de les donner, c'est-à-dire que Pierre se trouve dans la constitution même de la société une force dont il peut user pour se faire donner 20 francs, et que Paul y trouve, au contraire, la même force dirigée contre lui pour vaincre la résistance personnelle qu'il pourrait apporter au payement des 20 francs. Si le travail a été fait publiquement et peut être prouvé par témoins, ou si Paul en a donné une reconnaissance écrite, le droit de Pierre est légal, et il peut obtenir, au besoin, que la société mette à son service les agents qu'elle emploie. Dans le cas contraire, le droit de Pierre n'est que moral, mais ce n'en est pas moins une force réelle, parce que Paul, par la seule influence des mœurs établies, se sentira poussé, sinon forcé, à payer les 20 francs, s'il ne veut pas s'exposer à perdre l'estime dont nous pouvons supposer qu'il avait joui jusque-là, par cela seul que Pierre avait consenti à lui faire le travail de son travail; car si Paul avait été connu pour un homme qui ne paye jamais ses dettes, il est évident que Pierre n'aurait pas consenti à travailler pour lui, à moins d'être payé d'avance.

Quand cette force sociale, qui est le droit pour les uns, le devoir pour les autres, est partout prépondérante, on peut dire que la *justice* règne, et il y a injustice toutes les fois que cette force sociale est tenue en échec par quelques forces individuelles ou égoïstes.

Mais la force sociale dont il s'agit ne s'est pas établie tout d'un coup, et elle a dû s'établir d'après un principe, une loi quelconque; il n'est pas admissible que le hasard seul ait présidé à sa formation. La loi qui préside à la formation de la force sociale est la même qui préside au développement de tout ce qui existe; c'est l'intérêt, l'utilité; par cela même que la société existe et continue d'exister, il faut que les choses qui se passent en elle soient propres à conserver cette existence, ou, en d'autres termes, soient conformes à son propre intérêt; du jour où il en serait autrement, elle deviennent le détail d'un débris, et bientôt elle arriverait à se dissoudre. La force qui se développe au sein de la société a donc nécessairement pour caractère l'utilité sociale; l'existence de cette force doit être un avantage pour la société elle-même. Mais quoique la force sociale se développe toujours dans un sens favorable à la société, il n'est pas certain que ce soit dans le sens le plus utile possible, et l'on peut toujours supposer que, si le développement se faisait dans un sens différent, il pourrait présenter plus d'avantages. Il résulte de là qu'outre la *justice* de fait qui résulte de la loi écrite et des mœurs établies, on peut concevoir une *justice* de raison, qui peut différer en quelques points de la première. Dans ce cas, il faut savoir ce que deviennent le droit et le devoir. Si, quand la loi ou les mœurs établies m'imposent un devoir, ma raison me dit qu'une loi ou des mœurs plus conformes à l'intérêt général m'imposeraient un devoir tout différent, et que, dans ce cas, je dois, les règles souveraines. On a vu des héros de vertu qui paraissaient calmes et sereins au milieu des souffrances et des revers, et ce calme supposait certainement une force intérieure; mais à quoi bon appeler cette force « la grande et céleste loi qui se produit en eux lumineuse et vivante »? C'est parce que ce produit naturellement, par l'effet de l'expérience, de la réflexion et de l'habitude, une tendance à faire d'une nature tout opposée se développent dans l'esprit des individus. Mais on a besoin du mot *loi*, afin de pouvoir dire qu'elle a un caractère hautement impératif, qu'elle prescrit ce qui doit être, qu'elle se fait que reconnaître les tendances nouvelles. Elles regnent encore sur les esprits grossiers et ignorants, qui ne reconnaissent d'autre puissance sur les esprits éclairés, et cet affaiblissement de puissance des mœurs annonce qu'on trouve en réalité faire partie des mœurs nouvelles. Si donc je conforme ma conduite à la force qui résulte de cette tendance que ma raison a reconnue, c'est en réalité à la force du devoir que j'obéis, du devoir tel qu'il existe pour moi, d'après les lumières que je trouve dans ma raison, et si, au contraire, je me décidais à régler ma conduite d'après les vieilles mœurs considérées comme immuables, je céderais à une force dont je verrais moi-même le caractère transitoire, contraire au véritable intérêt de la société, et, en y cédant, je me sentirais digne de blâme, au moins en me plaçant au point de vue exclusif de l'avenir; mais, au point de vue du présent, je serais excusable. Dans de telles conditions, il faut bien reconnaître que le devoir perd beaucoup de sa force, et que l'individu reste libre d'agir d'une manière ou d'une autre, selon que, dans sa pensée intime, il sera dominé tantôt par l'image de la société future, tantôt par celle de la société présente. Il y a cependant un point de vue légal, c'est toujours l'image du passé qui domine, puisque les tribunaux sont contraints de déclarer injuste tout acte défendu par l'une quelconque des lois qui ont été promulguées et qui n'ont pas été formellement abrogées.

Cette façon de concevoir la *justice*, le droit et le devoir est trop simple, trop froide, trop exempte d'hypocrites déclamations pour satisfaire une foule d'esprits qui se complaisent à se laisser dominer par la puissance factice de certains mots creux et sonores. Voici un exemple du langage qu'il faudrait tenir pour obtenir leur adhésion entière et leurs applaudissements :

« La notion du devoir, dit de Gérando, est une notion simple, primitive, qui ne peut se définir par sa décomposition en d'autres éléments, qui se produit au regard de la réflexion lorsque la réflexion interroge les phénomènes de la conscience intime. Témoin d'une action accomplie par l'un de mes semblables, une voix intérieure me crie en moi, qui approuve ou blâme cette action comme bonne ou mauvaise. J'ai agi moi-même, et, me rendant compte de mon action, je sens puis ce n'en est pas moins une force réelle, parce que Paul, par la seule influence des mœurs établies, se sentira poussé, sinon forcé, à payer les 20 francs, s'il ne veut pas s'exposer à perdre l'estime dont nous pouvons supposer qu'il avait joui jusque-là, par cela seul que Pierre avait consenti à lui faire le travail de son travail; car si Paul avait été connu pour un homme qui ne paye jamais ses dettes, il est évident que Pierre n'aurait pas consenti à travailler pour lui, à moins d'être payé d'avance.

Quand cette force sociale, qui est le droit pour les uns, le devoir pour les autres, est partout prépondérante, on peut dire que la *justice* règne, et il y a injustice toutes les fois que cette force sociale est tenue en échec par quelques forces individuelles ou égoïstes.

Mais la force sociale dont il s'agit ne s'est pas établie tout d'un coup, et elle a dû s'établir d'après un principe, une loi quelconque; il n'est pas admissible que le hasard seul ait présidé à sa formation. La loi qui préside à la formation de la force sociale est la même qui préside au développement de tout ce qui existe; c'est l'intérêt, l'utilité; par cela même que la société existe et continue d'exister, il faut que les choses qui se passent en elle soient propres à conserver cette existence, ou, en d'autres termes, soient conformes à son propre intérêt; du jour où il en serait autrement, elle deviennent le détail d'un débris, et bientôt elle arriverait à se dissoudre. La force qui se développe au sein de la société a donc nécessairement pour caractère l'utilité sociale; l'existence de cette force doit être un avantage pour la société elle-même. Mais quoique la force sociale se développe toujours dans un sens favorable à la société, il n'est pas certain que ce soit dans le sens le plus utile possible, et l'on peut toujours supposer que, si le développement se faisait dans un sens différent, il pourrait présenter plus d'avantages. Il résulte de là qu'outre la *justice* de fait qui résulte de la loi écrite et des mœurs établies, on peut concevoir une *justice* de raison, qui peut différer en quelques points de la première. Dans ce cas, il faut savoir ce que deviennent le droit et le devoir. Si, quand la loi ou les mœurs établies m'imposent un devoir, ma raison me dit qu'une loi ou des mœurs plus conformes à l'intérêt général m'imposeraient un devoir tout différent, et que, dans ce cas, je dois, les règles souveraines. On a vu des héros de vertu qui paraissaient calmes et sereins au milieu des souffrances et des revers, et ce calme supposait certainement une force intérieure; mais à quoi bon appeler cette force « la grande et céleste loi qui se produit en eux lumineuse et vivante »? C'est parce que ce produit naturellement, par l'effet de l'expérience, de la réflexion et de l'habitude, une tendance à faire d'une nature tout opposée se développent dans l'esprit des individus. Mais on a besoin du mot *loi*, afin de pouvoir dire qu'elle a un caractère hautement impératif, qu'elle prescrit ce qui doit être, qu'elle se fait que reconnaître les tendances nouvelles. Elles regnent encore sur les esprits grossiers et ignorants, qui ne reconnaissent d'autre puissance sur les esprits éclairés, et cet affaiblissement de puissance des mœurs annonce qu'on trouve en réalité faire partie des mœurs nouvelles. Si donc je conforme ma conduite à la force qui résulte de cette tendance que ma raison a reconnue, c'est en réalité à la force du devoir que j'obéis, du devoir tel qu'il existe pour moi, d'après les lumières que je trouve dans ma raison, et si, au contraire, je me décidais à régler ma conduite d'après les vieilles mœurs considérées comme immuables, je céderais à une force dont je verrais moi-même le caractère transitoire, contraire au véritable intérêt de la société, et, en y cédant, je me sentirais digne de blâme, au moins en me plaçant au point de vue exclusif de l'avenir; mais, au point de vue du présent, je serais excusable. Dans de telles conditions, il faut bien reconnaître que le devoir perd beaucoup de sa force, et que l'individu reste libre d'agir d'une manière ou d'une autre, selon que, dans sa pensée intime, il sera dominé tantôt par l'image de la société future, tantôt par celle de la société présente. Il y a cependant un point de vue légal, c'est toujours l'image du passé qui domine, puisque les tribunaux sont contraints de déclarer injuste tout acte défendu par l'une quelconque des lois qui ont été promulguées et qui n'ont pas été formellement abrogées.

Cette façon de concevoir la *justice*, le droit et le devoir est trop simple, trop froide, trop exempte d'hypocrites déclamations pour satisfaire une foule d'esprits qui se complaisent à se laisser dominer par la puissance factice de certains mots creux et sonores. Voici un exemple du langage qu'il faudrait tenir pour obtenir leur adhésion entière et leurs applaudissements :

« La notion du devoir, dit de Gérando, est une notion simple, primitive, qui ne peut se définir par sa décomposition en d'autres éléments, qui se produit au regard de la réflexion lorsque la réflexion interroge les phénomènes de la conscience intime. Témoin d'une action accomplie par l'un de mes semblables, une voix intérieure me crie en moi, qui approuve ou blâme cette action comme bonne ou mauvaise. J'ai agi moi-même, et, me rendant compte de mon action, je sens sans ce n'en est pas moins une force réelle, parce que Paul, par la seule influence des mœurs établies, se sentira poussé, sinon forcé, à payer les 20 francs, s'il ne veut pas s'exposer à perdre l'estime dont nous pouvons supposer qu'il avait joui jusque-là, par cela seul que Pierre avait consenti à lui faire le travail de son travail; car si Paul avait été connu pour un homme qui ne paye jamais ses dettes, il est évident que Pierre n'aurait pas consenti à travailler pour lui, à moins d'être payé d'avance.

Quand cette force sociale, qui est le droit pour les uns, le devoir pour les autres, est partout prépondérante, on peut dire que la *justice* règne, et il y a injustice toutes les fois que cette force sociale est tenue en échec par quelques forces individuelles ou égoïstes.

Mais la force sociale dont il s'agit ne s'est pas établie tout d'un coup, et elle a dû s'établir d'après un principe, une loi quelconque; il n'est pas admissible que le hasard seul ait présidé à sa formation. La loi qui préside à la formation de la force sociale est la même qui préside au développement de tout ce qui existe; c'est l'intérêt, l'utilité; par cela même que la société existe et continue d'exister, il faut que les choses qui se passent en elle soient propres à conserver cette existence, ou, en d'autres termes, soient conformes à son propre intérêt; du jour où il en serait autrement, elle deviennent le détail d'un débris, et bientôt elle arriverait à se dissoudre. La force qui se développe au sein de la société a donc nécessairement pour caractère l'utilité sociale; l'existence de cette force doit être un avantage pour la société elle-même. Mais quoique la force sociale se développe toujours dans un sens favorable à la société, il n'est pas certain que ce soit dans le sens le plus utile possible, et l'on peut toujours supposer que, si le développement se faisait dans un sens différent, il pourrait présenter plus d'avantages. Il résulte de là qu'outre la *justice* de fait qui résulte de la loi écrite et des mœurs établies, on peut concevoir une *justice* de raison, qui peut différer en quelques points de la première. Dans ce cas, il faut savoir ce que deviennent le droit et le devoir. Si, quand la loi ou les mœurs établies m'imposent un devoir, ma raison me dit qu'une loi ou des mœurs plus conformes à l'intérêt général m'imposeraient un devoir tout différent, et que, dans ce cas, je dois, les règles souveraines. On a vu des héros de vertu qui paraissaient calmes et sereins au milieu des souffrances et des revers, et ce calme supposait certainement une force intérieure; mais à quoi bon appeler cette force « la grande et céleste loi qui se produit en eux lumineuse et vivante »? C'est parce que ce produit naturellement, par l'effet de l'expérience, de la réflexion et de l'habitude, une tendance à faire d'une nature tout opposée se développent dans l'esprit des individus. Mais on a besoin du mot *loi*, afin de pouvoir dire qu'elle a un caractère hautement impératif, qu'elle prescrit ce qui doit être, qu'elle se fait que reconnaître les tendances nouvelles. Elles regnent encore sur les esprits grossiers et ignorants, qui ne reconnaissent d'autre puissance sur les esprits éclairés, et cet affaiblissement de puissance des mœurs annonce qu'on trouve en réalité faire partie des mœurs nouvelles. Si donc je conforme ma conduite à la force qui résulte de cette tendance que ma raison a reconnue, c'est en réalité à la force du devoir que j'obéis, du devoir tel qu'il existe pour moi, d'après les lumières que je trouve dans ma raison, et si, au contraire, je me décidais à régler ma conduite d'après les vieilles mœurs considérées comme immuables, je céderais à une force dont je verrais moi-même le caractère transitoire, contraire au véritable intérêt de la société, et, en y cédant, je me sentirais digne de blâme, au moins en me plaçant au point de vue exclusif de l'avenir; mais, au point de vue du présent, je serais excusable. Dans de telles conditions, il faut bien reconnaître que le devoir perd beaucoup de sa force, et que l'individu reste libre d'agir d'une manière ou d'une autre, selon que, dans sa pensée intime, il sera dominé tantôt par l'image de la société future, tantôt par celle de la société présente. Il y a cependant un point de vue légal, c'est toujours l'image du passé qui domine, puisque les tribunaux sont contraints de déclarer injuste tout acte défendu par l'une quelconque des lois qui ont été promulguées et qui n'ont pas été formellement abrogées.

Cette façon de concevoir la *justice*, le droit et le devoir est trop simple, trop froide, trop exempte d'hypocrites déclamations pour satisfaire une foule d'esprits qui se complaisent à se laisser dominer par la puissance factice de certains mots creux et sonores. Voici un exemple du langage qu'il faudrait tenir pour obtenir leur adhésion entière et leurs applaudissements :

« La notion du devoir, dit de Gérando, est une notion simple, primitive, qui ne peut se définir par sa décomposition en d'autres éléments, qui se produit au regard de la réflexion lorsque la réflexion interroge les phénomènes de la conscience intime. Témoin d'une action accomplie par l'un de mes semblables, une voix intérieure me crie en moi, qui approuve ou blâme cette action comme bonne ou mauvaise. J'ai agi moi-même, et, me rendant compte de mon action, je sens sans ce n'en est pas moins une force réelle, parce que Paul, par la seule influence des mœurs établies, se sentira poussé, sinon forc

ont toujours cherché à paralyser, l'organisation judiciaire de la France n'a pas été modifiée dans son essence, et il est grand temps que des changements radicaux viennent en faire une institution véritablement démocratique.

Aujourd'hui la magistrature est nommée par l'Etat, et ses membres sont les uns amovibles, les autres inamovibles. Le parquet et les juges de paix relèvent si bien du gouvernement qu'à certaines époques troublées quelques ministres n'ont pas craint de faire de ces représentants de la loi des agents politiques, parfois même des agents de police. Autant les magistrats révocables étaient ou semblaient être susceptibles de complaisances pour le pouvoir, autant les membres inamovibles affectaient à certains moments, quand la forme du gouvernement, par exemple, leur était antipathique, une attitude non pas indépendante, mais hostile de parti pris. Couvert par son inamovibilité, le magistrat ne craignait pas de s'insurger contre son ministre. Il y a là deux dangers contre lesquels il importe de se prémunir. Sans rien enlever à l'indépendance nécessaire du magistrat, il faut qu'il ne puisse pas faire un Etat dans l'Etat. La magistrature est un service public, et, comme tous les services publics, elle doit, partout et toujours, être prête à servir l'Etat sur tel ou tel point, selon que l'on estimera un homme plus utile ici que là. Voilà pour l'inamovibilité.

Quant au recrutement, bien que le népotisme se fasse un peu moins sentir aujourd'hui qu'autrefois, il laisse encore beaucoup à désirer. Sous l'Empire, M. Mérimée a écrit dans ses *Lettres à une inconnue* : « Quand un avocat n'a pas assez de talent pour se faire une clientèle, on le nomme juge, et, comme on le paye fort peu, on lui donne le droit d'être insolent, pour le consoler d'être aussi mal rétribué. » Sous la République, il importe qu'on ne puisse pas dire ce que Mérimée écrivait au temps de l'Empire. Les fonctions des magistrats, qui tiennent en leurs mains la fortune et la vie des citoyens, sont aussi sérieuses que redoutables, et l'on ne saurait trop exiger de garanties de la part de ceux qui aspirent à les exercer. On doit leur demander des preuves irrécusables de moralité, d'indépendance, de capacité, et quand ils auront fourni ces preuves, soumettre leurs titres à leurs concitoyens, qui choisiront parmi les plus dignes. A la magistrature nommée, il faut substituer la magistrature élue. Que ce mot *élu* n'effraye personne. Nous avons déjà des magistrats élus, et si l'on en croit les statistiques, ces moyens décisifs de démonstration, ce sont précisément les magistrats élus qui jugent le mieux. De 1866 à 1870, par exemple, la moyenne annuelle des appels des jugements de première instance a été de 11,77 pour 100; durant la même période, elle n'a été que de 10,55 pour 100 pour les jugements rendus par les tribunaux de commerce, formés de magistrats élus.

De 1866 à 1870, en appel, la moyenne annuelle des jugements de première instance confirmés a été de 68,91 pour 100, des infirmés de 31,09 pour 100. Pour les jugements des tribunaux de commerce, ces chiffres, durant la même période, sont 70,66 pour 100 confirmés et 29,34 pour 100 infirmés, ce qui donne une supériorité de 1,75 pour 100 au profit de la présomption de bien jugé des sentences consulaires. La question tant controversée de l'élection est donc résolue à son avantage.

M. Jules Favre montre que l'inamovibilité, lorsqu'elle n'est pas un danger, comme dans le cas cité plus haut, n'est qu'un leurre, tant que le pouvoir exécutif reste maître de l'avancement, et il cite ce mot si vrai d'un homme compétent entre tous, Henrion de Pansey : « Celui qui dispose des juges est bien vite soupçonné de disposer des jugements. »

M. Jules Favre veut que les magistrats soient mieux payés, que leur nombre soit réduit et, ce qui serait une conséquence de la suppression de l'inamovibilité, que le décret sur la limite d'âge soit aboli. Enfin, et tout le monde sera sur ce point d'accord avec lui, l'illustre orateur flétrit cette forme atténuée de la torture, le secret, qui déshonore notre législation criminelle et dont plusieurs procès ont montré jusqu'à l'évidence les terribles dangers.

Nous ne pouvons qu'approuver les vues de M. Jules Favre. Les réformes qu'il demande pour la magistrature sont nécessaires, urgentes, et nous espérons que la République aura à cœur de les réaliser dans un avenir prochain.

Justice, drame en trois actes, en prose, de M. Catulle Mendès (théâtre de l'Ambigu, mars 1877). Ce drame, à grandes prétentions morales et littéraires, est assez faible; l'auteur ne donne pas, comme moraliste, la solution du problème qu'il a soulevé, et, comme écrivain, il n'arrive qu'à la préciosité, en voulant trop travailler son style. Le sujet est l'impossibilité de réhabilitation, aux yeux du monde, de l'homme qui a une fois failli. La thèse est contestable; voici comment M. Catulle Mendès l'expose. Un jeune homme, Valentin, a volé 3,000 francs, pour sauver sa sœur. Afin de relever cette donnée peu neuve, l'auteur l'a environnée de circonstances bizarres; la sœur de Valentin, mise en relation avec une entremetteuse, avait promis de se donner pour 3,000 francs et touché par avance le prix de sa faute. Valentin arrive à temps; en remboursant la somme, que sa sœur a dissipée, il n'y aura rien de fait. Le malheur est qu'il n'a pas ces 3,000 francs; il se les procure en touchant un mandat qui était au nom d'un autre, il est pris et condamné à huit mois de prison. Sa peine faite, ce voleur pour le bon motif poursuit les études sérieuses qu'il avait si mal à propos interrompues, se fait recevoir docteur en médecine et va exercer l'art de guérir dans un petit village perdu. Il a racheté sa faute par une conduite exemplaire; il a l'estime de tout le monde, il est reçu partout. Sa meilleure cliente est Geneviève Suchot, la fille du notaire du lieu, une jeune fille en proie à la névrose et à toutes sortes d'affections spéciales qui tuent sa santé; il la soigne, et il la sauve, mais sans la guérir des extases et du lyrisme qui, dans les romans, accompagnent les maladies mentales des jeunes filles. Il ne se contente pas de la rendre à la vie, il en fait une savante; il lui apprend la botanique, la physique, la chimie, l'histoire naturelle et, dans les intervalles, ils roucoulent comme deux amoureux. Voilà cinq ans que ce manége dure, et cependant Valentin ne demande pas la main de Geneviève. Le notaire Suchot, positif comme un notaire, s'en étonne, mais n'y remédie pas. L'explication nécessaire a lieu à la suite d'un incident aussi imprévu qu'invraisemblable. Le frère de Geneviève arrive au village; pendant qu'on l'attend à la gare du chemin de fer, il prend à travers champs, trouve la porte fermée et au lieu de frapper, comme un simple mortel, il entre par le fenêtre. Cette entrée par la fenêtre était fort en faveur vers 1830; elle a beaucoup vieilli. Geneviève et Valentin étaient en tête à tête; Valentin se cache dans un placard, autre moyen romantique fort usé. Pourquoi ce docteur, qui est l'ami de la famille, qui soigne Geneviève depuis cinq ans et qui n'a jamais pris les allures d'un amant heureux, s'avise-t-il de se cacher? C'est absurde; mais il fallait, pour que l'explication eût lieu, lui donner un prétexte et, par conséquent, faire prendre Valentin en faute. Georges Suchot, c'est le nom du frère, découvre Valentin; voilà celui-ci obligé de se confesser. Georges le somme de demander la main de Geneviève, pour tout réparer; Valentin raconte l'histoire des 3,000 francs. Le frère, un moment démonté, chasse Valentin; Geneviève s'évanouit et Georges est obligé de s'écrier : « Docteur, sauvez-la, avant tout! » Puis, réfléchissant que cette histoire de vol n'a pas grande importance, que personne ne la connaît, que le motif d'ailleurs était honorable, il donne sa main au docteur et lui dit : « Epousez Geneviève! »

Ces divers événements remplissent le premier acte. Le second n'est guère consacré qu'à un hors-d'œuvre, sauf une scène, qui est belle. Le maître clerc de Me Suchot, en furetant dans la *Gazette des tribunaux*, a découvert l'histoire des 3,000 fr. et se propose de faire chanter Valentin. Il y a une dizaine de mille francs dans la caisse du notaire et le maître clerc Pigalon engage tout simplement le docteur à les prendre pour les lui donner; sinon, il racontera tout à Geneviève. Ce qu'il y a de bon, c'est que Valentin délibère, au lieu d'empoigner le drôle par les oreilles, et se demande, dans une interminable tirade, s'il ne ferait pas bien de prendre les 10,000 fr. pour fermer la bouche à Pigalon. Il discute, il supplie et va presque jusqu'à faire des promesses; c'est par trop de fantaisie et ce commencement d'acte a failli faire chavirer la pièce. Cependant, Valentin se décide à refuser; Pigalon met sous les yeux de Geneviève l'article accusateur; Geneviève, sans s'émouvoir, répond : « Je le savais depuis quatre ans. » Ce coup de théâtre imprévu a sauvé la situation; mais l'invraisemblance n'en est pas moins choquante. Si Geneviève sait cela depuis quatre ans, elle doit se douter aussi que Valentin n'ose pas demander sa main à cause de ce vilain procès, et pourquoi ne lui a-t-elle pas fait entendre qu'il était tout pardonné? Voilà ce qu'on se demande, après réflexion. Enfin, les choses ayant tourné de la sorte, Geneviève et son frère n'étant aucunement gênés par le passé du docteur, il n'y a plus que le notaire à gagner. On lui expose la chose; le notaire n'est pas du tout de l'avis de ses enfants. Il estime beaucoup Valentin, comme docteur, mais il se récrie sur l'histoire des 3,000 francs « Touchez là, dit-il au jeune homme; vous pouvez être un brave garçon tout de même, mais s'il y a eu des juges dans ma famille, il n'y a jamais eu de juges; vous n'aurez pas ma fille. » Là-dessus, Valentin s'en va et Geneviève lui crie par deux fois : « Au revoir. »

Valentin, las de la vie, est décidé à mourir. Il pourrait s'asphyxier, comme tout le monde, avec un réchaud de charbon, mais il y met de la coquetterie, une coquetterie scientifique. Il a découvert un gaz particulier, qui tue agréablement, et, rentré chez lui, il se calfeutre, ouvre le robinet et allume. Cinq minutes de plus, et c'est fait : Geneviève accourt. Elle lui propose de fuir avec lui, il refuse; elle s'aperçoit alors qu'il allait se tuer : « Eh bien! mourons tous deux, » dit-elle. Mais lui ne veut pas. Elle referme tout doucement la fenêtre qu'il avait ouverte et pendant qu'ils dissertent, comme autrefois, sur l'amour séraphique, la lune, le soleil et les étoiles, le gaz agit : ils s'endorment pour toujours dans les bras l'un de l'autre.

« Ce dénoûment, dit M. Fr. Sarcey, a sauvé la pièce en train de tomber. On éprouve toujours au théâtre un douloureux plaisir à voir deux êtres jeunes et beaux, comme Roméo et Juliette, finir volontairement dans la mort les peines et les angoisses de la vie. Mais ce sont là des scènes bien faciles à faire et il n'y a pas besoin pour les réussir d'être doué d'une façon particulière. Il suffit de savoir se souvenir. » M. Cl. Caraguel a été encore plus sévère dans ce court jugement : « *Justice* est un drame enfantin à grandes prétentions. »

JUSTIFIABLEMENT adv. (ju-sti-fi-a-ble-man — rad. *justifiable*). D'une manière justifiable.

JUTER v. n. ou intr. (ju-té — rad. *ju*). Rendre du jus : *Ce rôti* JUTE *beaucoup.*

— Fig. Etre imbibé d'eau : *Je ne connais rien de plus agaçant que des semelles qui* JUTENT. (V. Hugo.)

JUVÉNALESQUE adj. (ju-vé-na-lè-ske — rad. *Juvénal*). Qui imite Juvénal, qui a le caractère des satires de Juvénal.

JUVÉNALISER v. n. ou intr. (ju-vé-na-lizé — rad. *Juvénal*). Imiter le style mordant de Juvénal, faire des satires.

JUVIA s. m. (ju-vi-a). Grand arbre de la famille des myrtacées, appelé aussi CHÂTAIGNIER DU BRÉSIL.

* **JUVIGNÉ**, bourg de France (Mayenne), cant. de Chailland, arrond. et à 30 kilom. N.-O. de Laval; pop. aggl., 532 hab. — pop. tot., 2,914 hab.

* **JUVIGNI-SOUS-ANDAINE**, bourg de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. S.-E. de Domfront; pop. aggl., 433 hab. — pop. tot., 1,507 hab.

* **JUVIGNY**, bourg de France (Manche), ch.-l. de cant., arrond. et à 10 kilom. N.-O. de Mortain; pop. aggl., 372 hab. — pop. tot., 795 hab.

JUXTATROPICAL, ALE adj. (ju-ksta-tro-pi-kal, a-le — du lat. *juxta*, auprès, et de *tropique*). Qui est dans le voisinage des tropiques.

KABOULI-PACHA (Méhémet), diplomate ottoman, né à Constantinople en 1818, mort en 1877. Fils d'un employé qui le laissa orphelin tout enfant, il fut placé dans une école, où il se fit remarquer par son ardeur au travail et par son goût pour l'histoire et pour la poésie. Une pièce de vers qu'il composa à treize ans en l'honneur du grand vizir Raghid-Pacha lui valut d'être admis à l'Ecole diplomatique établie au vizirat. Kabouli fit de tels progrès que, à quinze ans, on l'envoya remplacer à Londres un secrétaire de l'ambassade ottomane. Après avoir été attaché aux missions de Berlin, de Paris, de Vienne et d'Athènes, il fut nommé ministre en Grèce, où il se fit remarquer par ses qualités diplomatiques. A la suite des massacres de Damas (1860), Kabouli-Pacha fut nommé gouverneur général du Liban. Par la sagesse de son administration, il parvint à pacifier le pays et reçut le titre de mouchir. Il fut ensuite envoyé avec Aali-Pacha dans l'île de Crète soulevée et il contribua à rétablir l'ordre. Kabouli alla ensuite en mission à Jérusalem, puis il fut nommé gouverneur de Smyrne. Il prit alors le goût de la numismatique, réunit une belle collection de médailles grecques antiques et publia une *Histoire romaine* en langue turque. Rappelé à Constantinople, il fut à deux reprises ministre du commerce, puis il fut envoyé comme ambassadeur à Vienne. Il quitta ce poste pour devenir une troisième fois ministre du commerce. Kabouli était préfet de Constantinople lorsque, le 23 juillet 1876, il fut accrédité comme ambassadeur près la cour de Saint-Pétersbourg. Il y arriva au moment où la Russie prenait ouvertement en main la cause des populations insurgées contre la Turquie. Aussi sa position fut-elle singulièrement difficile. Etant tombé malade vers le mois de septembre, il obtint un congé, passa par Vienne et arriva à Constantinople, où il fut nommé sénateur. Il était sur le point de retourner à Saint-Pétersbourg, lorsqu'il éprouva une rechute et mourut.

* **KABYLIE**, contrée de l'Afrique septentrionale. — Un ouvrage très-remarquable, ayant pour titre la *Kabylie et les coutumes kabyles*, dû à la collaboration de M. Hanoteau, général de division, ancien commandant de la subdivision de Dellys, et de M. Letourneux, conseiller à la cour d'appel d'Alger et géographe distingué, nous permet de compléter par des renseignements tout nouveaux, l'article que nous avons consacré à la Kabylie dans le tome IX du *Grand Dictionnaire*. Notre addition portera particulièrement sur la faune et la flore de cette contrée.

Il y a dix ans à peine, on n'avait sur la végétation des hautes montagnes de la Kabylie que des idées confuses; aujourd'hui, bien que plusieurs crêtes soient encore inexplorées, on a des renseignements d'ensemble qui permettent de se faire une idée exacte de la flore kabylienne.

La contrée qui correspond à peu près à la Kabylie du Jurjura, plus étendue et plus peuplée que la plupart de nos départements, baignée par la mer, traversée par une chaîne de montagnes très-élevée à laquelle viennent s'arc-bouter de nombreux contre-forts, arrosée par trois fleuves torrentueux, l'Ysser, le Sébaou et l'Oued-Sahel, présente quatre régions, différentes d'aspect et de végétation, indépendamment de la zone maritime : les plaines, les contre-forts, les forêts de chênes, le Jurjura.

Le nom de plaine ne doit pas faire naître l'idée d'une vaste étendue de terre complétement plate et unie. Les vallées, en effet, ne présentent pas une très-grande largeur; d'un autre côté, le terrain monte d'une manière sensible à partir du rivage de la mer, et cette différence de niveau, que l'on peut évaluer de 10 à 200 mètres, ne résulte point d'une pente uniforme; chaque bassin est, en général, découpé en ondulations qui se renflent le plus souvent en s'approchant des contre-forts, dont elles paraissent être la continuation et comme l'épanouissement.

Ce qui forme le caractère saillant de cette région, c'est qu'elle est presque entièrement consacrée à la culture des céréales. A part quelques massifs d'oliviers et même d'orangers, et quelques jardins de figuiers, on ne trouve de végétation arborescente que sur le bord immédiat des rivières, où s'élèvent de grands frênes, les *populus alba* et *nigra*, des ormes, des aunes et quelques buissons de lauriers-roses.

Les marais y sont excessivement rares. Complétement desséchées par le soleil à partir du mois de juillet, sauf sur quelques pentes, ces plaines sont couvertes au mois de mai de moissons d'orge et de blé dur. Aux épis se mêlent de nombreuses ombellifères; les graminées y sont également nombreuses; les autres familles sont bien moins largement représentées. La vallée de l'Oued-Sahel se distingue par une végétation plus méridionale; le souffle chaud des vents du midi, qui y descend sans ostacle et qu'arrête le Jurjura, lui crée une température plus douce; aussi y trouve-t-on plusieurs espèces qu'on ne rencontre pas dans les autres plaines.

En somme, cette région ne présente au botaniste qu'un médiocre intérêt.

Si la plaine est le pays des moissons, les contre-forts sont le pays des vergers.

La culture a encore ici envahi presque tout le terrain; à part quelques maquis dans le creux des ravins, quelques cimes dénudées, quelques restes de forêts de chênes-lièges, l'homme a tout conquis, et sur les flancs roides des contre-forts s'étagent les oliviers, les figuiers, les chênes à glands doux et les frênes; partout où s'épanche une source, où filtre un suintement, s'étale un petit jardin presque entièrement envahi par les énormes feuilles des cucurbitacées.

La charpente des contre-forts étant uniquement composée de roches cristallines, de grès et de schistes, la végétation y conserve un caractère d'uniformité et de monotonie désespérante et n'offre au naturaliste que des récoltes peu abondantes. Elle est surtout représentée par la famille des labiées.

C'est seulement le long des chemins creux qui serpentent de la rivière aux villages groupés sur chacune des vertèbres des contre-forts et dans quelques ravins privilégiés que la flore devient plus variée. Ce qui fait l'intérêt de cette région, c'est le verger : là est son cachet, là sa richesse. Lorsque, du fond des rivières qui divisent le pays, le regard monte vers les cieux, il s'arrête d'abord sur une bordure d'aunes qui ceignent les